



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2023-05-17-00001 du 17/05/2023**

portant mise en demeure de la société ARDEA située sur la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 6329 du 3 novembre 1999 autorisant le Président Directeur Général de la société ALCOOL PÉTROLE CHIMIE à exercer une activité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et pétroliers sur site de ROCHE-LEZ-BEAUPRE complété par les dispositions de l'arrêté du 2 février 2016 ;

**VU** les lettres en date des 30 avril et 9 décembre 2009 de la société ARDEA informant le préfet d'un changement de raison sociale de la société anciennement dénommée ALCOOL PÉTROLE CHIMIE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article 5 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 30 novembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 11 avril 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit notamment que le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022, il a été mis en évidence des manquements aux dispositions contrôlées de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en raison de l'absence de formation dispensée au personnel des entreprises extérieures ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARDEA de respecter certaines prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société ARDEA, dont le siège social est situé 34 B, Boulevard ORNANO - 93200 SAINT-DENIS, exploitant des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques et pétroliers sises 48 route nationale à ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de deux mois, les

prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé reprises ci-dessous en gras :

*« La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.*

... »

#### **Article 2 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ARDEA.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que monsieur le Maire de Roche-Lez-Beaupré

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional

Virginie  
PUCELLE  
virginie.p  
ucelle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2023.05.17  
06:43:17 +02'00'